



# SAINT-POL-SUR-TERNOISE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Instituant une place « arrêt-minute »**  
**Devant le 2 rue de Frévent**  
**N°P 062-767-24-278**

Nous, **Danielle VASSEUR**, Maire de la Ville de Saint -Pol -sur-Ternoise,  
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 à L2215-4,  
Vu le code de la route, et notamment ses articles R 130-3, R 411-3, R325-1 et suivants et R 417-10,  
Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,  
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3,  
Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de Frévent, place de l'hôtel de ville, place Leclerc délivré le 18 septembre 2012,  
Considérant les allers et venues ainsi que les livraisons liés à l'activité de la « Pharmacie du Centre »,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer une place de stationnement en zone bleue devant le 2 rue de Frévent afin d'y réduire la durée de stationnement,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La première place de stationnement devant le 2, rue de Frévent, actuellement reprise en « zone bleue » est désignée « arrêt minute » et est ainsi réglementée :

- Il est interdit de laisser, de 7h30 à 20h30, stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes sauf dimanche et jours fériés,
- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme à la réglementation en vigueur. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

### **Article 2 :**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services publics.

### **Article 3 :**

En application de la réglementation en vigueur, la commune a fixé la durée maximale de stationnement 12h00 consécutives pour les détenteurs d'une Carte Mobilité et Inclusion Stationnement ou la carte Européenne de stationnement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques.

Les infractions à celui-ci seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Pol-sur-Ternoise, le  
Le Maire  
**Danielle VASSEUR**

13 DEC. 2024

Téléphone 03 21 47 00 10

